

DEPARTEMENT DE L'OISE COMMUNE D'AVRECHY

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2023

ACTES ADMINISTRATIFS

DOSSIER APPROUVE

- 1/ Délibération d'autorisation de prescription de la modification simplifiée par arrêté du maire
- 2/ Arrêté du maire prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- 3/ Avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
- 4/Justificatifs d'envoi du dossier au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant la mise à disposition du projet au public.
- 5/ Justificatifs des modalités de publicité liées à la mise à disposition du dossier (au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier et pendant toute la durée de celle-ci).
- 6/ Registre clos avec observations du public et avis des personnes publiques associées
- 7/ Approbation de la modification simplifiée (annexe : analyse des observations du public et avis des PPA) et publicité associée

**MAIRIE D'AVRECHY**

60130

Tél./Fax : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE**DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 12/02 - 2025**Date de convocation :**

21.03.2025

Date d'affichage :

21.03.2025

Nombres de membres	
Afférents au Conseil	En exercice
15	15

Le jeudi 27 mars 2025 à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune d'Avrechy, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Madame LEQUEN Astride**.

Étaient présents : Mmes **SERRADIMIGNI Anne-Marie**, **FOULON Bernadette**, M. **GAUBERT Christian**, Adjoints, Mme **FLOURY Sabine**, Mme **ANCIAUX Céline** (arrivée à 20h25), M. **LEFEVRE Jean-Charles**, M. **JEANNE Maxence**, M. **BARBOSA Daniel**, M. **DUFEU Bernard**, M. M. **BRIAND Alain**, Monsieur **CORDIER Pascal**, **CORMY Olivier**, Conseillers Municipaux.

Était absente avant donné pouvoir : Mme **LANTEZ Marylène** (rep. par M. **BARBOSA**),

Était absent excusé : //

Était absent non excusé : Monsieur **TARCY Frédéric**

Secrétaire de séance : Madame **FOULON Bernadette**

OBJET : AUTORISATION À MADAME LE MAIRE DE PRESCRIRE UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis,

Il convient d'effectuer une modification simplifiée du PLU pour étudier les évolutions possibles du règlement écrit suivant les difficultés d'application rencontrées de règles du règlement écrit.

Par décision en date du 26/09/2024, le Conseil a approuvé la modification de la convention pour la mise en place d'une prestation de service pour la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) et le nouveau barème des prestations et Madame le Maire a ainsi signé la nouvelle convention en date du 22 octobre 2024.

Elle indique qu'une autre délibération doit également être prise pour fixer le coût de la prestation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et peut être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité 12 voix « pour » et 1 voix « contre » de M. BRIAND.

D'autoriser Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la réalisation d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Secrétaire de séance,


Bernadette FOULON

Avrechy, le 28 mars 2025.

Le Maire,




Astride LEQUEN



MAIRIE D'AVRECHY

60130

Tél./Fax : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

ARRETE PRESCRIVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N° 10/2025

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 29/06/2023,

Vu la délibération en date du 27/03/2025 autorisant Madame le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la réalisation d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée a pour objectif d'étudier les évolutions possibles du règlement écrit suivant les difficultés d'application rencontrées de règles du règlement écrit.

Considérant que la modification projetée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que la modification projetée n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant en conséquence, que la modification projetée n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et peut être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'AVRECHY est prescrite.

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 3 ci-dessus, Madame le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Avrechy, le 02 avril 2025.



Le Maire,


Astride LEQUEN



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune d'Avrechy,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme d'Avrechy (60)**

n° 009013/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 janvier 2026, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune d'Avrechy, le 18 novembre 2025, relatif à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Avrechy (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du plan local d'urbanisme concerne le règlement écrit afin d'apporter des rectifications sur certaines de ses dispositions. Elle concerne notamment :

- la suppression de la limitation des constructions des annexes en zones UA, UB et 1AU ;
 - la reprise de la règle pour les terrains issus d'une division dans les zones concernées (U et AU), plutôt que dans les dispositions générales, pour sécuriser son application ;
 - des modifications sur l'aspect extérieur et les caractéristiques architecturales ;
 - l'introduction de la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques en surimposition en toitures ;
 - les voies de dessertes en zone UB ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Avrechy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR



est la marque commerciale de

PICARDIE MÉDIAS PUBLICITÉ

5 boulevard du Port d'Aval
CS 41021 - 80010 AMIENS Cedex 1

SAS au capital de 40 000€
N° SIRET : 315 199 372 000 63
Code NAF : 7312 Z
RCS Amiens - N° TVA : FR 3031 5199 372

CIC NORD OUEST

IBAN : FR76 3002 7172 1800 0200 1570 156
BIC : CMCIFRPP

Date :

22/01/2026 15:18:06

COMMUNE D'AVRECHY
M. Astride LEQUEN
RUE DE LA CROIX ADAM
60130 AVRECHY
FRANCE

Contact commercial

Angel Leteve

Tél: 0 820 67 41 41

@: serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96089476

Référence de la commande :

Libellé commande: MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 26/01/2026

Edition : Courrier Picard - Oise

Annonce n° 5027181 - 2002555384

Le directeur de publication

Commune d'AVRECHY**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par arrêté en date du 02 avril 2025, Madame le maire de la commune d'AVRECHY a prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée se déroulera du mercredi 04 février 2026 au vendredi 06 mars 2026 aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat soit le lundi et le vendredi de 16H00 à 19H00 et le mercredi de 10H00 à 12H00.

Pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera consultable en mairie d'AVRECHY et sur le site internet <http://www.avrechy.fr/>

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant à la mairie, par voie postale (rue de la croix adam 60130 AVRECHY) ou par courriel (mairie.avrechy@orange.fr), dans le délai de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public, l'ensemble des avis ou remarques pourront être consultés en mairie et seront publiés sur le site internet <http://www.avrechy.fr/>

Le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le Maire
Astride LEQUEN

Commune d'Avrechy
Rue de la Croix Adam
60130 Avrechy

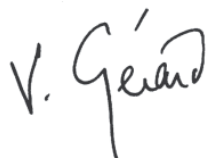
Objet : avis public

Madame, Monsieur,

L'annonce reproduite ci-dessous sera publiée
le 26 janvier 2026 sur le site oisehebdo.fr,
habilité à publier les annonces légales
dans le département de l'Oise.

Pour valoir et servir ce que de droit

Vincent GERARD
Directeur



**Commune d'AVRECHY
MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**
Par arrêté en date du 02 avril 2025,
Madame le maire de la commune
d'AVRECHY a prescrit une modification
simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.
La mise à disposition du public du dossier
de modification simplifiée **se déroulera
du mercredi 04 février 2026 au
vendredi 06 mars 2026** aux jours et
heures habituels d'ouverture du
secrétariat soit le lundi et le vendredi de
16H00 à 19H00 et le mercredi de 10H00
à 12H00.
Pendant la durée de la mise à disposition,
le dossier sera consultable en mairie
d'AVRECHY et sur le site internet
<http://www.avrechy.fr/>
Le public pourra formuler ses
observations, soit en les consignant sur
le registre ouvert à cet effet en mairie, soit
en les adressant à la mairie, par voie
postale (rue de la croix adam
60130 AVRECHY) ou par courriel
(mairie.avrechy@orange.fr), dans le délai
de la mise à disposition.
A l'issue de la mise à disposition du
public, l'ensemble des avis ou remarques
pourront être consultés en mairie et
seront publiés sur le site internet
<http://www.avrechy.fr/>
Le projet de modification simplifiée,
éventuellement modifié, sera approuvé
par délibération du conseil municipal.
Le Maire
Astride LEQUEN



MAIRIE D'AVRECHY

60130

Tél. : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Je soussigné, Astride LEQUEN, maire de la commune d’AVRECHY,

Certifie avoir fait afficher le 26 janvier 2026, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, l’avis de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et qu’il le restera toute la durée de la mise à disposition du 04/02/2026 au 06/03/2026.

Fait à AVRECHY, le 26 janvier 2026.



Le Maire,


Astride LEQUEN

Vu 23/2/26

Opus Brochet



Vu -



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

**MADAME ASTRIDE LEQUEN
MAIRE D AVRECHY
MAIRIE D AVRECHY
RUE DE LA CROIX ADAM
60130 AVRECHY**

Affaire suivie par : Amaury BAVIERE
Mail : amaury.baviere@oise.fr
Tél. : 03.44.10 70 29

Beauvais, le **17 FEV. 2026**

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AVRECHY / Suite Notification

Madame le Maire,

Par un courriel reçu le 27 janvier 2026, vous avez bien voulu me notifier le projet de modification n°1 du PLU de votre commune et je vous en remercie.

Cette modification a pour objet d'apporter des ajustements au règlement écrit du PLU afin de remédier à des difficultés d'application rencontrées depuis son approbation. Elle vise ainsi à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'assurer une meilleure compatibilité des règles avec le bâti existant.

Les évolutions concernent notamment :

- La suppression de règles relatives aux annexes dans les zones à vocation d'habitat ;
- La clarification de l'application des règles du PLU à chaque terrain issu d'une division foncière ;
- L'assouplissement et l'harmonisation des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, matériaux, couleurs, châssis de toit, vérandas) ;
- L'ajustement de certaines règles de clôtures ;
- L'adaptation des règles encadrant l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- L'assouplissement des règles de desserte en zone UB permettant la création d'un accès secondaire sous conditions.

La suppression des dispositions encadrant spécifiquement le nombre et la surface des constructions annexes constitue un assouplissement du règlement qui s'inscrit dans un objectif de simplification des règles applicables. Toutefois, cette évolution est susceptible de favoriser la multiplication des annexes et l'augmentation significative de leur gabarit, avec un risque de détournement de leur usage initial vers un usage d'habitat.

La règle imposant une part minimale de pleine terre (30 % ou 40 % selon la superficie des terrains) constitue un levier pertinent pour limiter l'artificialisation des sols et préserver des espaces non imperméabilisés. Cependant, elle ne garantit pas à elle seule une maîtrise complète de la volumétrie et de l'implantation des constructions annexes au sein d'une même unité foncière.

À titre d'illustration, pour une parcelle de 1 000 m² supportant une habitation représentant une surface de plancher de 100 m², la suppression des règles spécifiques aux annexes ouvre un potentiel de constructibilité supplémentaire de plus de 300 m².

Par ailleurs, cet assouplissement pourrait, à terme, faciliter un détournement d'usage de certaines annexes vers des formes d'habitat avec des incidences possibles en matière de densification non anticipée, de pression accrue sur les

réseaux, de besoins supplémentaires en stationnement et de modification progressive de la morphologie et du paysage des secteurs à dominante résidentielle.

Dans ce contexte, une vigilance particulière pourra être apportée afin de garantir une bonne insertion des constructions annexes et le maintien de l'équilibre urbain et paysager des secteurs concernés.

ooo

En tant que Personne Publique Associée, je vous confirme le souhait d'être invitée aux prochaines réunions dédiées au PLU et vous prie d'adresser les prochaines correspondances relatives au document d'urbanisme à l'adresse électronique suivante : bureau.urbanisme@oise.fr.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvée et rendue exécutoire, un exemplaire de la modification n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (sur support numérique au format PDF et données graphiques au standard CNIG-PLU).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Aménagement Durable, Environnement et Mobilité



Lionel BOSSIER

COMMUNE D'AVRECHY

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
du 04 février 2026 au 06 mars 2026**

REGISTRE

Objet de la mise à disposition :

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AVRECHY

Durée de la mise à disposition du public :

Du mercredi 04 février 2026 au vendredi 06 mars 2026 inclus soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Siège de la mise à disposition du public:

Mairie d'AVRECHY, rue de la croix Adam 60130 AVRECHY,

Le dossier est à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux soit : le lundi et le vendredi de 16H00 à 19H00 et le mercredi de 10H00 à 12H00.

Il est également disponible sur le site internet <http://www.avrechy.fr/>

Registre :

Comportant 30 feuillets non mobiles, destinés à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit en mairie d'AVRECHY et par courriel (mairie.avrechy@orange.fr).

Vendredi 6 février 2026

En tant que propriétaire de la parcelle 2k n° 184 6 rue du Jardin
Rene à Avrechy, j'envisage de construire une annexe accolée
à mon habitation. Or, en consultant le plan d'urbanisme, je
m'aperçois que l'emplacement révisé n° 3 correspond à la parcelle
2k n° 182. Malheureusement, il y a une erreur matérielle de
positionnement.

Nolann LETOURT - 6, rue du Jardin René à Avrechy



Avrechy le 05/03/2026

Considérant que mon terrain, cadastré section D
n° 520, rue du tour de ville, Hameau d'Argoulieu à Avrechy
est entouré d'habitations de chaque côté: section D n° 516
et section D n° 519 ainsi qu'à l'arrière parcelle cadastrée
section D n° 397.

Serait-il possible de déplacer le zonage de la
zone UEB afin que la parcelle section D n° 520 soit
dans la zone UB je vous remercie de l'attention que
vous porterez à ma demande

Monsieur Madame Poux André
1 Rue du PARC ARGENLIEU
50 130 AVRECHY



Blank lined paper for writing.

Blank lined paper for writing.

Blank lined paper for writing.

Blank lined paper for writing.

Blank lined paper for writing.

Blank lined paper for writing.

Lined paper template with horizontal ruling lines.

Blank lined paper for writing.

Blank lined paper for writing.

Lined paper template with horizontal ruling lines.

Blank lined paper for writing.

Blank lined paper with horizontal ruling lines.

Blank lined paper for writing.

Le délai de la mise à disposition étant expiré,

Je, soussigné(e) Astude Lepuon déclare clos
le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 01 février 2016
..... au 06 mars 2016

Les observations consignées au registre sont au nombre de deux (2)
de la page 11 sur 30 à la page 11 sur 30

En outre, j'ai reçu une (1) lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés
au présent registre.

A Avrechy , le 9 mars 2016

Signature

Le maire



Astude Lepuon